

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2021 - 661  
fixant des prescriptions complémentaires à la  
Société DRT située à VIELLE-SAINT-GIRONS**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 401 du 28 juin 2013 autorisant l'extension des activités de la société DRT à Vielle-Saint-Girons ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-117 du 6 mai 2020 portant autorisation de changement d'exploitant des installations industrielles exploitées par la société Biomass Energy Solution VSG sur la commune de Vielle-Saint-Girons au profit de la société DRT basée à Vielle-Saint-Girons ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société DRT en date du mois octobre 2019 concernant le traitement de certains effluents gaz émis par la station Linder et complétée par les éléments d'information communiqué à l'administration le 14 octobre 2020 et le 9 juillet 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 20 septembre 2021 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations formulées le 2 octobre 2021 par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que les projets de modification, au vu des éléments fournis, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les projets de modification nécessitent des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-401 du 28 juin 2013 conformément aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation telles que définies dans la demande susvisée en date du mois d'octobre 2019 complétée par les éléments d'information du 14 octobre 2020 et du 09 juillet 2021, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation envisagée pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement permettent d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant notamment été retenues par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Autorisation**

La société DRT, dont le siège social est située au 30 rue Gambetta à Dax, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Vielle-Saint-Girons, des installations de transformation et de fabrication de produits chimiques à base de co-produits de papeterie, de colophane de gemme et d'essences de térébenthine, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la préfète, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 – Prescriptions complémentaires**

L'exploitant respecte, pour ce qui concerne l'installation de combustion Pillard et sa torche de sécurité, les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations faisant l'objet du présent arrêté n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être contesté qu'au Tribunal Administratif de Pau :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

#### **Article 5 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vielle-Saint-Girons et peut y être consultée par les personnes intéressées dans les conditions fixées à l'article suivant.

Un extrait du présent arrêté, sans ses annexes, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Vielle-Saint-Girons.

L'arrêté, sans ses annexes, est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 6 – Modalités de consultation des informations sensibles**

Les annexes du présent arrêté contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Landes, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement,... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

#### **Article 7 – Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Monsieur le sous-préfet de Dax, Madame le maire de Vielle-Saint-Girons, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DRT.

Mont-de-Marsan, le 26 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Daniel FERMON

## **ANNEXE I – Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Article 1 : Conception des installations**

#### **Article 1.1 – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. La durée d'indisponibilité de l'installation de combustion pillard ne dépasse pas 900 h par an.

Les opérations de maintenance préventives nécessitant l'arrêt de l'installation de combustion Pillard sont programmées, autant que possible, pendant les périodes d'arrêt des installations de production.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations de traitement ainsi que les causes de ces incidents, leur durée, les remèdes apportés et les dispositions pour réduire la pollution émise sont consignés dans un registre.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

## **Article 1.2 – Pollution accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

## **Article 1.3 – Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

## **Article 2 – Conditions de rejet**

### **Article 2.1 – Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 2.2 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installation relevant de la demande de modification	Puissance	Combustible	Autre caractéristique
CH 401	Station technip 3 - Installation Pillard	1,16 MW	Autre combustible liquide (Coproduits soufrés- Têtes Terpènes Soufrés + gaz incondensables du pot barométrique de l'installation Linder)	Traitement : - unité de lavage des fumées : adsorption chimique à la lessive de soude
Torche	Torche de sécurité	-	Gaz naturel	Secours en cas de dysfonctionnement de l'installation Pillard

## Article 2.3 – Conditions générales de rejet

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Substances susceptibles d'être émises	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection en m/s
CH 401	30	0,23	Dioxyde de soufre, oxyde d'azote, COVNM, Monoxyde de carbone, métaux	1500	12
Torche de sécurité de la station Linder	47	1,1	Dioxyde de carbone, dioxyde de soufre, Méthane, hydrogène sulfuré, méthylmercaptan, sulfure de carbonyl	222	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m<sup>3</sup> par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Le rejet de tout autre COV particulier relevant de l'article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 02/02/98 est interdit.

## Article 2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les rejets de polluants dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit	CH 401
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %
SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	850
NOX (mg/Nm <sup>3</sup> )	450
Poussière (mg/Nm <sup>3</sup> )	30
CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	100
COVNM (mg/Nm <sup>3</sup> )	110
HAP (mg/Nm <sup>3</sup> )	0,1
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimé en (Cd+Hg+Ti)
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)
Plomb et ses composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb
Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	20 mg/Nm <sup>3</sup>
COV particuliers annexe III	20 mg/Nm <sup>3</sup>

## Article 2.5 – Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites

prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## **Article 2.6 – Surveillance des émissions atmosphériques canalisées**

### **Article 2.6.1 – Principe et objectif du programme d’auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l’environnement, l’exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d’auto surveillance ». L’exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l’environnement.

L’exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l’inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l’inspection des installations classées.

Les articles suivant définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l’environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d’auto surveillance.

### **Article 2.6.2 – Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s’assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d’analyse, ainsi que la représentativité des valeurs mesurées (absences de dérive), l’exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu’elles existent, par un organisme extérieur différent de l’entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d’auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé, pour les paramètres considérés, par le ministère chargé de l’inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l’inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l’environnement. Conformément à ces articles, l’inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d’effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d’analyse sont à la charge de l’exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l’inspection des installations classées peuvent, avec l’accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **Article 2.6.3 – Surveillance**

La surveillance est réalisée dans les conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les appareils de mesures sont entretenus, exploités et calibrés périodiquement.

Par l’exploitant :

L’exploitant réalise une mesure des émissions atmosphériques au niveau de l’émissaire de l’installation de combustion Pillard sur les paramètres et suivant les modalités définis dans le tableau suivant :



Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	continu	oui
Teneur en oxygène	continu	oui
Température	continu	oui
Pression	continu	oui
Teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux	continu	oui
SO2	continu	oui
NOX	continu	oui
Poussière	continu	oui
CO	continu	oui
Autres substances (dont COV) considérées dans l'évaluation des risques sanitaires. Cette liste sera revue annuellement et justifiée par l'exploitant, en fonction des substances (dont COV) réellement mises en œuvre sur le site.	Pendant la durée de plusieurs campagnes réalisées au cours de l'année (*)	oui

(\*) L'exploitant justifiera annuellement, lors de la transmission des résultats, le plan d'échantillonnage adopté pour ces campagnes.

Par un organisme agréé ou accrédité :

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou, s'il n'existe pas d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure des émissions atmosphériques au niveau des émissaires de rejets canalisés sur les paramètres et suivant les modalités définies dans le tableau suivant.

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuel
Concentration en O2 de référence	Annuel
SO2	Annuel
NOX	Annuel
Poussière	Annuel
CO	Annuel
COVNM	Annuel
HAP	Annuel
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés	Annuel
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés	Annuel
Plomb et ses composés	Annuel

Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Etain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et leurs composés	Annuel
COV particuliers annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Annuel

L'exploitant justifiera la représentativité de l'échantillonnage réalisé par rapport aux fabrications en cours durant les prélèvements. En particulier, l'exploitant établira la liste exhaustive des substances mises en œuvre (COV utilisés, COV intermédiaires et sous-produits de synthèse et COV fabriqués) et rejetées par l'installation le jour du prélèvement, ainsi que les procédés en fonctionnement. Cet inventaire établira pour chaque substance à quelle catégorie de paramètre elle est rattachée et les substances mises en œuvre. Cet inventaire devra être conservé avec les résultats des analyses et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures comparatives visées à l'article 2.6.2 sont réalisées au moins une fois par an.

### Article 3 – Phase de Torchage

L'exploitant est tenu de respecter les mesures suivantes :

- ne recourir au torchage que pour des raisons de sécurité ou conditions opérationnelles non routinières (opération de démarrage et d'arrêt, urgence) ;
- assurer un fonctionnement fiable des torches, en limitant autant que possible les émissions de fumées visibles et garantir une combustion efficace des gaz envoyés à la torche en cas de recours au torchage (notamment surveillance de la température de flamme) ;
- assurer une surveillance en continue des gaz mis à la torche ainsi que des paramètres de combustion associés afin de minimiser la quantité des gaz brûlés à la torche. Le gaz envoyé vers la torche est mesuré à l'aide d'un débitmètre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une procédure définissant les conditions nécessitant le torchage pour des raisons de sécurité.

L'exploitant établit une estimation des débits et flux massiques de polluants rejetés eu égard aux événements ayant entraîné le torchage.

L'exploitant tient un registre de fonctionnement de la torche où est consignée chaque période de recours à la torche (date et durée). Sont notamment enregistrés :

- l'origine des effluents orientés au réseau de torche (notamment procédé en cours),
- les causes de chaque dysfonctionnement conduisant à l'utilisation du réseau torche,
- l'index horaire de fonctionnement vers le réseau torche,
- la température de flamme ou toute autre indication garantissant la destruction complète des substances toxiques présentes et envoyées vers le réseau torche.

En tout état de cause, la durée cumulée de fonctionnement de la torche de sécurité ne peut excéder 900 heures sur 12 mois glissants. En dehors de ces périodes, tout maintien des rejets de la torche en cas d'indisponibilité totale de l'installation de combustion Pillard est interdit.

L'exploitant est tenu de garantir une destruction complète des polluants émis à la torche.

Quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées :

- le rapport de modélisation SILEX en précisant les conditions de combustion des polluants traités par la torche (notamment température de combustion),
- la notice d'utilisation de la torche de sécurité de la station Linder précisant ses conditions de fonctionnement (notamment température de combustion, débit d'amenée d'air, débit de gaz de combustion).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant d'assurer de la destruction complète des polluants émis à la torche.

#### **Article 4 – Etude sur les composés organiques volatils émis de manière diffuse**

L'exploitant est tenu de réaliser sous 15 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude visant à identifier et à quantifier les sources de COV et à proposer des solutions technico-économiques de réduction des émissions, dont l'efficacité sera évaluée a priori.

La méthodologie retenue pour l'identification et la quantification des sources diffuses de COV sera présentée et soumise à l'avis de l'inspection des installations classées dans un délai de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour la préfète,  
le secrétaire général  
Daniel FERMON